

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL REMUNERE
BELGE ET EUROPEENNE**

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **35** Numéro de Licence : **0035/01/79451**

S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT

AVENUE THEO VERBEEK 2

1070 BRUXELLES

N° TVA: **BE 823.379.451**

N° ONSS : **135.83.62-77**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence belge et européenne pour la saison 2013-2014 à la S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

La S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du Manager des Licences et des déclarations faites.

3° Concernant la licence européenne, il ressort de l'étude des pièces déposées et du Manager des Licences que la demande d'attribution de la licence européenne est recevable et fondée.

g. P
an
K.B.V.B. - U.R.B.S.F.A.

4° Concernant la licence belge, il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise François Degeest a déposé une attestation sans réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 29 octobre 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail jusqu'au 31 décembre 2012 (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées aux joueurs, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation du réviseur d'entreprise François Degeest en date du 15 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 12 février 2013 et l'attestation du secrétariat social Groupe S en date du 11 février 2013) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation du Bureau de recette de contributions de Bruxelles 7 Sociétés en date du 1 février 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance groupe jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 inclus ont été payées (voir attestation de AG Insurance en date du 7 février 2013 et le rapport du réviseur d'entreprise François Degeest en date du 15 février 2013) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Bruxelles 2 en date du 4 février 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Allianz en date du 11 février 2013) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération
- que le club est propriétaire de son stade et a fourni la preuve de paiement du précompte immobilier pour l'année 2012 ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014 ;

- Que le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 407.3° a jusque k, comme attesté par le rapport de l'expert de l'infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 15 janvier 2013 ;

5° Concernant le litige avec le joueur **Mitu**, la commission prend acte qu'il n'y a aucune évolution dans ce dossier par rapport à la demande de l'année passée.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

La Commission des Licences décide que tout changement dans le litige mentionné ci-dessus doit être notifié au Département des Licences dans les cinq jours ouvrables

6° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment, sauf un litige en matière de précompte mobilier de l'ancien ASBL ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de dégradation, s'engage à conclure une convention avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE ou de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (en cas de dégradation) et à le rester pour la durée de la licence.

7° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

8° La Commission des Licences constate sur base des données financières au 30 juin 2012 que le club a un fond de roulement et un Cash Flow négatif.

Sur base des éléments déposés, la Commission des Licences estime que le fond de roulement et le Cash Flow négatif au 30 juin 2012 ne constitue pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré.

9° Il ressort de ce qui suit que la S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT (Matricule n°35) en vue de l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide que tout changement concernant le litige avec le joueur Mitu doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide d'attribuer à la S.A. ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT la licence de football rémunéré belge et européenne demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro /0035/01/79451.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence /0035/01/79451) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (elle sera valable comme licence B et portera le numéro /0035/01/79451).

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



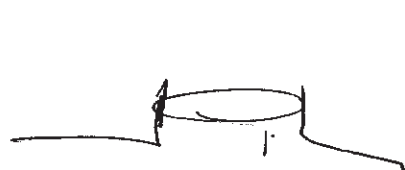
Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Joris RASKIN



Herman VAN IMPE



Marc GILSON